

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENERIS

Le Tertre de Chérisy
Route de Nangis
77000 Vaux-le-Pénil

Références : E/24-0726
Hélios : 60811
Code AIOT : 0006502951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement exploité par la société GENERIS, implanté Tertre de Chérisy - Route de Nangis - 77000 Vaux-le-Pénil. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS
- Tertre de Chérisy - Route de Nangis - 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0006502951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GENERIS exploite un centre intégré de traitement sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil, qui regroupe :

- une déchèterie ouverte au public,
- une plateforme de tri sommaire de déchets collectés en porte-à-porte,
- un centre de tri d'emballages ménagers, de papiers et de cartons,
- une unité de valorisation énergétique, constituée de deux lignes d'incinération, autorisée à traiter 137 900 tonnes/an.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 complété.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volumes et quantités présentes, conditions d'entreposage des déchets,
- Contrôle périodique pont-basculé et portique de détection de la radioactivité,
- Conditions de traitement des effluents,
- Contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- Surveillance des rejets atmosphériques à l'émission,
- Indisponibilités,
- Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- Surveillance et détection,
- Performance énergétique des installations d'incinération.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.8	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques à l'émission	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.7.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Performance énergétique des installations d'incinération	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 14.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes et quantités présentes, conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 1.2	Sans objet
2	Contrôle périodique pont-bascule et portique de détection	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 3.2	Sans objet
4	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.9	Sans objet
6	Indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 19 décembre 2023 a donné lieu à une demande de transmission de justificatifs

concernant les points suivants :

- conditions de traitement des effluents : nouvelle mesure des concentrations en dioxines/furanes dans les effluents aqueux,
- surveillance des rejets atmosphériques à l'émission : résultats de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques de la ligne 2 pour les paramètres autres que dioxines/furane et PCB, réalisée en janvier 2024,
- contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie : levée des observations relevées lors de la dernière vérification des canons à eaux et les dispositifs de désenfumage,
- surveillance et détection : actions correctives suite à la dernière vérification périodique des systèmes de sécurité incendie,
- performance énergétique des installations d'incinération : nouvelle vérification des équipements de valorisation via le réseau de chaleur et via la production par turbine.

Par ailleurs, en dehors des points de contrôle initialement prévus, il a également été constaté, au niveau de la déchèterie, une inversion de l'emplacement d'entreposage des bacs pleins et des bacs vides. Certains bacs pleins étaient entreposés à l'extérieur du local DDS, alors que la zone placée sur rétention est située à l'intérieur du local et que l'organisation interne de l'établissement prévoit que les bacs pleins soient entreposés exclusivement à l'intérieur de ce local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes et quantités présentes, conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées autorisées			
Prescription contrôlée :			
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</p> <p><u>Capacité d'entreposage des déchets :</u></p> <p>1 fosse communes aux deux lignes d'incinération ayant une</p>	<p><u>Puissance thermique unitaire :</u> 21 880 kW</p> <p><u>Puissance thermique totale :</u> 43 760 kW</p> <p><u>Capacité unitaire d'incinération :</u> 8,6 t/h de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg</p> <p><u>Capacité totale d'incinération :</u> 17,2 t/h</p> <p><u>capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement :</u> 137 900 tonnes de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg, sur la base de 8 000 heures de fonctionnement/an</p>	2771	A

capacité de 5 000 m ³ correspondant à 1 000 tonnes de déchets			
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		3520-a	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des déchets visés aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1) supérieure ou égale à 10 t/j	Unité d'incinération : installation de broyage des déchets encombrants Capacité de traitement : 20 t/j sur un poste (40 t/j sur deux postes)	2791-1	A
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur ou égale à 1 000 m ³	<u>Centre de tri (2 lignes)</u> : papiers, cartons, tetrabrik, d'une capacité maximale de 3 920 m ³ <u>Plate-forme de tri sommaire</u> : d'une capacité maximale de 600 m ³	2714-1	E
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. dans le cas de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité susceptible d'être présente : 4,33 tonnes	2710-1-b	DC

<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être présent : 210 m³</p>	<p>2710-2-b</p>	<p>DC</p>
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</p>	<p>Quantité de REFIOM susceptible d'être présente : 100 tonnes</p>	<p>4511-2</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris le GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. pour les autres installations :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Réservoir de stockage de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération</p> <p>Capacité : 22,9 tonnes (volume de 55 m³)</p>	<p>4718-2-b</p>	<p>DC</p>
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées</p>	<p><u>Récupération des ferrailles contenues dans les mâchefers</u> : box de déferrailage de 50 m²,</p> <p><u>Récupération de déchets métalliques dans le cadre de la collecte sélective</u> : surface de 40 m²,</p> <p>Surface totale : 90 m²</p>	<p>2713</p>	<p>NC</p>

<p>aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>la surface étant inférieure à 100 m²</p>			
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	<p><u>Transit de plâtre conditionné en plaques et en carreaux dans le cadre de la collecte sélective</u> : surface de 42 m²,</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 90 m³</p>	2716	NC
<p>Stations-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Volume annuel équivalent distribué : 8 m³</p>	1435	NC
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes</p>	<p>Une cuve de stockage de soude de 5 m³ (chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières)</p>	1630	NC

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévue par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Les installations visées par la rubrique n° 3520-a relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de

l'activité. Le BREF « incinération des déchets d'août 2006 - code WI » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, il a été constaté que les quantités de déchets entreposées dans l'établissement étaient inférieures aux quantités maximales autorisées.

S'agissant spécifiquement des quantités de REFIOM présentes dans l'installation le jour de la visite, celles-ci étaient de 55,4 tonnes, soit une quantité inférieure à 100 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique pont-basculé et portique de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 3.2

Thème(s) : Autre, Accès à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant sur le site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

Constats :

Lors de la visite du 19 décembre 2023, l'exploitant a présenté les carnets métrologiques des deux ponts-basculé.

La dernière vérification périodique des deux ponts-basculé (entrée et sortie) a été réalisée le 7 août 2023.

Une intervention a été effectuée ensuite sur le pont-basculé en entrée le 5 décembre 2023, suite à un capteur hors service. Une nouvelle intervention était prévue le 20 décembre 2023, soit le lendemain de la visite.

Le portique de détection de la radioactivité a fait l'objet d'une vérification et d'un étalonnage le 21 août 2023. Le seuil de déclenchement de ce portique est réglé à 2,29 fois le bruit de fond

radiologique.

Les deux radiamètres portatifs de l'établissement ont fait l'objet d'une vérification les 17 juillet et 16 novembre 2023.

En cas de déclenchement, l'exploitant dispose d'une procédure adaptée. Une première zone d'isolement est prévue au niveau du centre de tri et une seconde zone d'isolement est prévue au niveau de la plateforme de tri sommaire.

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'une caractérisation de l'ensemble des déchets actuellement entreposés dans ces zones d'isolement était prochainement prévue. L'exploitant transmettra le rapport relatif à cette caractérisation à l'inspection des installations classées.

Il est à noter qu'un déclenchement du portique a eu lieu en date du 23 octobre 2023. Conformément à la procédure en vigueur, l'exploitant a fait intervenir un organisme compétent pour caractériser les déchets en cause (couches), qui ont été placés en isolement dans l'attente d'une décroissance avant nouveau passage dans le portique, conformément aux recommandations de l'organisme compétent. Le rapport d'intervention de l'organisme avait été transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de traitement des différents effluents

Prescription contrôlée :

4.8.2

Les eaux pluviales de toitures (superficie de 1,25 ha) sont collectées dans un bassin tampon d'une capacité minimale de 335 m³ et équipé en tête d'un déversoir d'orage. Ces effluents sont ensuite directement évacués vers le réseau eaux pluviales communal.

4.8.3

Les eaux pluviales des voiries, parkings sont collectées dans un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 140 m³. Ces effluents sont ensuite traités dans un débourbeur-déshuileur puis évacués vers le réseau eaux pluviales communal.

Le débourbeur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Cet ouvrage est capable de traiter un débit égal à 25 litres/seconde.

Les déchets qui sont collectés dans le débourbeur-déshuileur sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, pour ces effluents, les valeurs limites de rejet en concentrations

ainsi que les modalités d'autosurveillance et de surveillance par un organisme extérieur agréé suivantes.

Avant rejet au milieu naturel, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline),
- Température du rejet < 30 °C,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l,
- Exempt de matières flottantes,

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance	Surveillance par un organisme extérieur agréé
DBO ₅	25	Mensuelle	Trimestrielle
DCO	125		
COT	40		
MES	35		
Azote NTK	15		
Hydrocarbures Totaux	5		
As	0,01		
Cd	0,01		
Cr	0,05		
Cu	0,1		
Hg	0,01		
Ni	0,1		
Pb	0,05		
Zn	0,5		
CN libres	0,05		
Tl	0,01		
Fluorures	5		
P	5		
Dioxines/furanes	0,3 ng/litre		Semestrielle

[...]

En cas de dépassement des concentrations limites de rejet fixées ci-dessus, les effluents non conformes contenus dans le bassin sont pompés pour être traités dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné le cas échéant de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Les mesures et analyses réalisées par l'organisme extérieur agréé servent à valider le dispositif d'autosurveillance mis en œuvre par l'exploitant. Les rapports établis par l'organisme sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

4.8.4

Les bassins, visés aux articles 4.8.2 et 4.8.3 du présent arrêté, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'ouvrage de rejet dans le réseau eaux pluviales communal (canalisation, etc) est muni d'une vanne de barrage actionnable (de manière automatique ou manuelle) par l'exploitant en cas d'accident ou d'incendie, et selon les dispositions fixées au Plan d'Opération Interne visé à l'article 8.13.5 du présent arrêté.

Cette vanne de barrage fait l'objet d'opérations de contrôles et maintenances périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit maximal de rejet des effluents liquides visés à l'article 4.8.2 au réseau eaux pluviales communal est de 15 litres /seconde.

Le débit maximal de rejet des effluents liquides visés à l'article 4.8.3 au réseau eaux pluviales communal est de 25 litres /seconde.

En tout état de cause, tout rejet d'effluents dans le réseau eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Constats :

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales des voiries et parkings sont collectées dans un bassin tampon étanche d'une capacité totale de 500 m³, maintenu vide en permanence et disposant d'une vanne d'obturation en cas de nécessité de placer le site sur rétention. Les effluents sont ensuite traités dans un déboureur-déshuileur puis évacuées vers le réseau eaux pluviales communal. Le déboureur-déshuileur a fait l'objet de 2 curages en 2023 (5 janvier et 29 novembre). L'exploitant a présenté les justificatifs lors de la visite.

L'exploitant aux analyses mensuelles des eaux de ruissellement, qu'il transmet par ailleurs régulièrement sur l'application GIDAF. En 2023, 2 dépassements ponctuels ont été observés en mai et octobre au niveau des matières en suspension (67 et 40 mg/l pour une valeur limite fixée à 35 mg/l). L'exploitant explique ces dépassements ponctuels par le faible niveau des précipitations aux périodes concernées.

En revanche, il a été constaté que la dernière analyse des paramètres dioxines/furanes dans les effluents aqueux avaient été réalisée en novembre 2022 (valeur mesurée à 4,06 pg/l, pour une valeur limite fixée à 0,3 ng/l). Aucune analyse sur ces paramètres n'a été réalisée en 2023, alors que l'exploitant est tenu de faire procéder à une mesure semestrielle.

Aussi, il est demandé de programmer dès à présent une nouvelle mesure des concentrations en dioxines/furanes dans les effluents aqueux, sans que cette nouvelle mesure ne se substitue à la première mesure semestrielle pour 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un réseau de plusieurs puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux des nappes des Calcaires de Brie et des Calcaires de Champigny. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.</p> <p>Pour chacun des puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à 2 pour chacune des deux nappes précitées (1 piézomètre en amont hydraulique de l'établissement et le second en aval hydraulique), il est procédé à un contrôle semestriel de la qualité des eaux suscitées. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.</p> <p>Le contrôle et les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NTK, NH₄, Cl, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, V, Sb, As, Co, P, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux, - analyse biologique : DBO₅, <p>Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Le niveau des eaux souterraines est également mesuré semestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.</p> <p>Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.</p> <p>En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.</p> <p>En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et</p>

l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Constats :

La première campagne semestrielle pour 2023 a été réalisée le 3 mai 2023.

À noter qu'au cours de cette campagne, aucune valeur n'a pu être obtenue au niveau du PZ6, du fait de l'absence d'eau dans ce piézomètre depuis la campagne précédente réalisée en octobre 2022.

Le rapport de l'organisme agréé concluait à l'absence d'impact significatif de l'établissement sur les eaux souterraines, sur les substances recherchées. En revanche, à l'instar de la campagne précédente, une concentration « atypique » a été mesurée dans le PZ5 (aval, surveillance la nappe des Calcaires de Brie). La concentration mesurée en 2023 est toutefois moins importante qu'en octobre 2022 (393 µg/l).

La dernière campagne de mesure a été réalisée le 24 octobre 2023. Au regard des résultats obtenus lors de cette campagne, le rapport de l'organisme de contrôle conclut que les campagnes semestrielles de 2023 ne révèlent pas d'indice significatif de contamination de la nappe des Calcaires de Brie et des Calcaires de Champigny.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques à l'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de la surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

5.5.1 Valeurs limites des émissions atmosphériques

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃

Paramètres	Valeurs limites	
	Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Oxydes d'azote (NOx)	80	160
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Ammoniac (NH ₃)	10	20

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite(mg/Nm ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

Paramètre	Valeur limite (ng/Nm ³)
Dioxines et furanes	0,1

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines. Pour constituer de tels échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four d'incinération. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés

sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 5.71 du présent arrêté.

5.7.2 Modalités de la surveillance des rejets atmosphériques à l'émission

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le tableau suivant.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit des gaz	Mesure et enregistrement en continu ou mesure en semi-continu pour les dioxines et furanes	Contrôle semestriel
Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion		
Température des gaz à l'émission		
Teneur en vapeur d'eau		
Teneur en oxygène		
NOx		
CO		
COT		
Ammoniac		
Poussières totales		
HCl		
HF		
SO ₂		
Dioxines et furanes (**)		
Métaux lourds : - Hg (et ses composés) - Cd + Tl (et leurs composés) - Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb + Co + V (et leurs composés) (*)	Non concerné	
PCB assimilables aux dioxines et furanes		

(*) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

(**) : Mesures ponctuelles et en semi-continu des dioxines et furanes selon les modalités fixées aux articles 5.5.1 et 5.7.3. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra ne pas être effectuée si l'exploitant démontre que les traitements qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) garantissent que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance semestrielle des rejets

atmosphériques à l'émission, réalisée par un organisme extérieur agréé à travers deux contrôles en 2023, du 18 au 20 avril puis du 4 au 5 septembre.

Les résultats de la première campagne montrent des valeurs conformes aux valeurs limites réglementaires.

Pour la deuxième campagne réalisée du 4 au 5 septembre 2023, l'ensemble des valeurs sont conformes sur la ligne 1 et conformes pour les paramètres dioxines/furanes et PCB sur la ligne 2. En revanche, l'exploitant a précisé que l'organisme extérieur agréé n'avait pas été en capacité d'exploiter les échantillons prélevés pour le reste des paramètres pour la ligne 2, du fait d'une fermeture de laboratoire dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'exploitant a présenté les justificatifs de cette situation à l'inspection des installations classées. Une nouvelle campagne a ainsi été reprogrammée en janvier 2024. **Les résultats de cette campagne seront à transmettre dès que possible à l'inspection des installations classées.**

Le contrôle annuel de l'absence de benzo(a)pyrène a par ailleurs été effectué par l'exploitant dans le cadre de la campagne du 18 au 20 avril 2023, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats de ce contrôle ont été présentés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités

Prescription contrôlée :

5.8. – Indisponibilités

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 5.5 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

5.8.1. – Indisponibilités des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents gazeux, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 5.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée à l'article 5.5.1 est dépassée. La durée cumulée sur une année de fonctionnement dans de telles conditions ne peut excéder 60 heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions en matière de niveau d'incinération à atteindre (articles 9.2 et 9.3 du présent arrêté) doivent être également respectées.

5.8.2. – Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents gazeux ne peut excéder 10 heures sans interruption.

La durée cumulée sur une année d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents gazeux ne peut excéder 60 heures.

5.8.3. – Indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation d'incinération.

Constats :

La durée cumulée sur l'ensemble de l'année 2023 de l'indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents gazeux est de 19 heures pour la ligne 1 et de 30 heures pour la ligne 2.

Aucune indisponibilité des dispositifs de mesure en continu n'a été relevée en 2023 sur la ligne 1 et la durée cumulée sur l'ensemble de l'année 2023 de l'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu des effluents gazeux est de 2 heures sur la ligne 2.

Aucune indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents gazeux n'a été relevée en 2023 sur les lignes 1 et 2.

Ces durées sont inférieures aux limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources intérieures et extérieures de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Cette vérification fait l'objet d'une procédure écrite et les résultats obtenus en application de ces vérifications sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette défense extérieure est assurée par 6 poteaux incendie conformes à la norme NFS 62-200 :
- 1 à proximité de l'entrée (à l'Ouest du centre de tri),

- 2 à proximité de l'unité d'incinération au Nord et au Sud de celle-ci,
- 2 à proximité du centre de tri (au Nord et au Sud),
- 1 à proximité de la déchèterie.

Le réseau est dimensionné pour assurer un débit minimal de 180 m³/heure sur trois poteaux incendie.

Par ailleurs, l'exploitant met en place pour ce qui concerne la défense intérieure contre l'incendie, et tel que notamment mentionné dans l'avis du SDIS du 21 mars 2000 :

- un canon à eau d'un débit de 150 m³/heure à jet bâton et jet pulvérisé, à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères,
- des robinets incendie armés (RIA) de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (à eau, à poudre), en nombre suffisant, dans les différentes unités,
- deux extincteurs homologués et un bac à sable à proximité des aires de stockage de fioul et de propane,
- une rampe d'aspersion protégeant la baie vitrée du poste de commande donnant sur la fosse de réception des ordures ménagères.

L'ensemble de ces équipements doit être repéré et facilement accessible.

L'implantation de ces équipements doit être définie en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le local d'entreposage du charbon actif est équipé d'un dispositif d'extinction automatique à l'azote.

Constats :

Lors de la visite du 19 décembre 2023, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles sur les moyens de lutte contre l'incendie, réalisés :

- le 31 mars 2023 et le 6 novembre 2023 au niveau des deux canons à eau de la fosse de réception des déchets ménagers,
- le 13 septembre au niveau des 9 robinets d'incendie armés, des 125 extincteurs portatifs et des 11 extincteurs sur roues.

Le dernier rapport de contrôle des canons à eaux mentionnait 1 observation à corriger sur le canon 1 (housse de protection manquante). **Il convient de justifier des mesures prises pour lever cette observation.**

Enfin, l'exploitant a précisé que l'installation d'un groupe électrogène de secours avait été réalisée fin 2022 au niveau de la pompe d'alimentation des canons à eaux. Ce groupe de secours fait l'objet d'essais de fonctionnement réguliers.

Le contrôle des dispositifs de désenfumage a été effectué le 3 août 2023. Lors de ce contrôle il a été identifié que 6 dispositifs étaient défectueux. Une commande a été effectuée par l'exploitant, pour une intervention prévue début 2024. **Il convient de justifier de cette intervention.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

En particulier, une installation de détection incendie est mise en place au niveau de l'unité d'incinération des ordures ménagères et du centre de tri.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Constats :

L'exploitant fait vérifier semestriellement les systèmes de sécurité incendie installés dans l'établissement (92 détecteurs de fumée, 55 déclencheurs manuels, 3 détecteurs de chaleur, 2 détecteurs de flamme, 1 équipement de contrôle et de signalisation). En 2023, ces vérifications ont été réalisées le 31 mai et le 13 octobre.

Un devis pour la remise en état des appareils en défaut et le remplacement du matériel hors service a été présenté par l'exploitant. **Il conviendra de justifier dans les meilleurs délais des actions correctives.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Performance énergétique des installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 14.1
Thème(s) : Autre, Performance énergétique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.</p> <p>L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ; - l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 16.2 du présent arrêté ; - l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage. <p>Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'énergie thermique produite par l'installation est valorisée via un réseau de chaleur, via la production d'électricité par une turbine et en auto-consommation.</p> <p>En 2022, la performance énergétique de l'installation était de 80,02 %.</p> <p>En 2023, une panne importante de la turbine a entraîné une baisse significative de la performance énergétique. Le jour de la visite, la performance énergétique sur 2023 était ainsi réduite à une valeur d'environ 67 %.</p> <p>La dernière vérification des équipements de valorisation en auto-consommation a été réalisée le 25 octobre 2023.</p> <p>La dernière vérification des équipements de valorisation via le réseau de chaleur et via la production par turbine a été effectuée le 4 mars 2022. L'exploitant a précisé qu'une nouvelle</p>

campagne de vérification était prévue en janvier 2024.

Il conviendra de transmettre les rapports de vérification dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et de veiller au respect de la périodicité annuelle de ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois